



Règlement Intérieur

Art.1 - La Randonnée Cérétane est une association loi 1901 dont l'objet est la promotion et la pratique de la randonnée pédestre sous toutes ses formes.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée).

Art.2 - Pour adhérer, il est nécessaire d'adresser à l'association :

- Le bulletin d'adhésion complété (le bulletin est téléchargeable sur le site « web » de La Randonnée Cérétane ou peut être fourni par le secrétaire sur demande).
- Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre de moins de six mois.
- L'acquittement du montant de l'adhésion. L'adhésion comprend le coût de la licence FFRandonnée et la cotisation annuelle de l'association. Le montant de cette dernière est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les pratiquants possédant une licence FFRandonnée valide obtenue auprès d'une autre association et désireux de pratiquer avec La Randonnée Cérétane régleront le montant d'une cotisation défini par le Conseil d'Administration. Il leur sera demandé la photocopie de leur licence.

L'adhésion est valable un an, du premier septembre au trente et un août de l'année suivante.

Le renouvellement de l'adhésion se fait dès le premier septembre.

Art.3 - Le Club admet dans ses groupes de sorties des randonneurs occasionnels dans la limite de trois sorties par saison et sous réserve de l'acquittement auprès de l'animateur d'une somme définie en Conseil d'Administration.

Randonneurs dispensés de paiement :

- Conjoint d'un membre de la Randonnée Cérétane,
 - Enfants ou petits enfants mineurs d'un membre de La Randonnée Cérétane
- qui, en outre, ne sont pas soumis à la règle de trois sorties mais qui randonnent sous la pleine et entière responsabilité de leur représentant légal obligatoirement présent.

édition du 17/10/2015 approuvé par l'Assemblée Générale du 17 octobre 2015

Page 1/3

Art 4 - Chaque randonneur doit choisir le groupe en fonction de ses capacités physiques et du programme. Il doit signaler à l'animateur ses éventuelles difficultés. Par ailleurs, il s'engage à être convenablement équipé.

Trois pièces essentielles et adaptées sont nécessaires :

- les chaussures,
- les vêtements (vent, pluie),
- le sac à dos (avec eau et nourriture en quantité suffisante pour la sortie et la saison).

Cet équipement de base sera complété par une trousse de secours personnelle.

Le randonneur doit aussi avoir avec lui sa licence ainsi que sa carte d'alerte et de secours renseignée.

Art 5 - Chaque randonneur doit se faire inscrire sur la feuille de présence (détenue par l'animateur) au départ de chacune des sorties qu'il effectue.

⇒ Cette feuille de présence est nécessaire en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'association.

⇒ Elle permet également la tenue des statistiques.

Art 6 - Les randonnées prévues sont susceptibles d'être modifiées ou annulées par l'animateur, avant le départ, au départ, ou encore durant la progression (pour causes de météo, impraticabilité, et c.).

Art 7 - Les chiens ne sont pas admis en randonnée hormis les chiens guides.

Art 8 - La progression se fait obligatoirement derrière le responsable sauf accord de celui-ci avec réserves d'usage.

- Elle se doit d'être collective et se réguler sur le moins rapide.
- Tout randonneur s'écartant du groupe doit le signaler au « serre file » et laisser son sac en évidence au bord du sentier, côté vers lequel il s'est écarté.
- Tout randonneur quittant volontairement la randonnée doit le signaler à l'animateur devant témoins, engageant ainsi sa propre responsabilité.
- Une rupture ou un étirement exagéré du groupe doit être signalé à l'animateur ou au serre-file.

Art 9 - Chacun doit veiller au respect de l'environnement et assurer la propreté des sites traversés en ne laissant aucun détritrus sur son passage, notamment au cours des arrêts repas.

Art 10 - Chacun respecte la propriété individuelle d'autrui, ne dégrade aucun matériel, veille à ne pas déranger les troupeaux, et à remettre en place les installations que le groupe aurait pu déplacer pour progresser (barrières, grillages, fermetures, et c.).

Art 11 - L'animateur est seul habilité à demander les secours en cas de nécessité. A cet effet, l'utilisation éventuelle d'un téléphone portable est de sa seule prérogative. En cas d'indisponibilité de l'animateur, la responsabilité en revient à un membre du CA présent ou à la personne la plus compétente.

Art 12 - Les frais de déplacements occasionnés par les activités des membres du C.A et animateurs bénévoles peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt (CGI -5b-11-01 – Instruction du 23/02/01 - BO 46 du 06/03/01).

Art 13 - Le club a souscrit via le Comité Départemental FFRandonnée une convention lui permettant de bénéficier de l'Immatriculation Tourisme de la FFRandonnée, qui lui permet d'organiser des séjours et voyages de plusieurs jours comprenant des randonnées. Pour cela, il est nécessaire que tous les membres de l'association soient en possession pour l'année concernée par le séjour, d'une licence avec assurance.

Les non membres, licenciés FFRandonnée, ou en possession d'une rando-carte annuelle, peuvent participer aux séjours s'ils règlent la cotisation annuelle de la Randonnée Cérétane.

Art 14 - Certains randonneurs immortalisent leur randonnée par des photos qui peuvent se retrouver sur des sites internet consultables par quiconque, ou utilisées à des fins de promotion pour l'association. Les photos peuvent comporter des groupes de personnes reconnaissables. En randonnant en groupe les participants acceptent, de fait, de paraître sur ces photos sans autres formes d'acceptation.

Toute personne ne souhaitant pas paraître sur ces photos, doit, sans obligation de justification, en faire part aux photographes ou à un membre du CA qui relatera l'information.

Art 15 - En adhérant à La Randonnée Cérétane le randonneur accepte le présent règlement et s'engage à le respecter.